

# VD\_OMNI PE.2018.0203 vom 6. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0203)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0203 du 6 août 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0203 del 6 agosto 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | En refusant de transformer l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant kosovar, en une autorisation d'établissement, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière. En effet, le recourant bénéficie de l'aide des services sociaux pratiquement depuis son arrivée en Suisse; avec son épouse, qui ne travaille plus pour s'occuper de leur fils malade, il a contracté une dette de plus de 350'000 fr. à l'égard de l'assistance publique. S'il est démontré que son fils nécessite une aide constante, il n'est pas établi que le recourant doive pour autant lui consacrer tout son temps disponible, ceci d'autant moins que celui-ci est accueilli à raison de deux heures par jour au sein d'une institution privée. On pouvait en pareil cas exiger du recourant qu'il exerce une activité lucrative à temps partiel, afin de réduire la dépendance de la famille à l'égard des services sociaux et démontrer ainsi sa volonté de s'intégrer en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours est recevable (cf. art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner le recourant. L'autorité intimée a produit son dossier procédural. Or, ce dossier est complet, les faits sont établis et le recourant a eu la faculté de s'exprimer par écrit durant la procédure, ce qu'il n'a pas fait. En outre, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience aux fins d'entendre le recourant et son épouse.

### E. 3

a) L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). b) De nature potestative ( Kann-Vorschrift ), l'art. 34 al. 2 LEtr ne confère aucun droit de sorte que l'octroi de l'autorisation est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C\_299/2014 du 28 mars 2014 consid. 6.1; 2C\_1213/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2; 2C\_48/2013 du 18 janvier 2013 consid. 3; 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.1). Contrairement à ce qui figure dans le Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (FF 2002 3469ss, en particulier p. 3508 et 3612) et à l'art. 33 al. 2 du projet de loi y annexé, l'étranger n'a en effet pas de droit à une autorisation d'établissement (cf. Peter Bolzli , in Marc Spescha/Hanspeter Thür/Andreas Zünd/Peter Bolzli, Migrationsrecht, Kommentar, 2ème édition, Zurich 2009, ch. 3 ad art. 34 p. 89; Silvia Hunziker/Beat König , in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Berne 2010, ad art. 34 §11 p. 280). Il en va différemment dans certains cas, notamment - et sous réserve de conditions supplémentaires - s'agissant des conjoints ou des enfants étrangers de citoyens helvétiques ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (cf. art. 42 al. 3 et 4 ainsi que 43 al. 2 et 3 LEtr), dans les situations visées à l'art. 60 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), ainsi qu'en présence de traités d'établissement conclus par la Suisse avec le pays d'origine du requérant (cf. Peter Uebersax , Einreise und Anwesenheit, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/ Thomas Geiser (éd.), Ausländerrecht, Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, von A(syl) bis Z(ivilrecht), 2ème éd., Bâle 2009, ch. 7.248 p. 286; Silvia Hunziker/Beat König , op. cit., ad art. 34, §13ss p. 281ss). c) Selon l'art. 60 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le respect de l'ordre juridique implique en particulier que l'étranger ait une réputation irréprochable selon l'extrait du casier judiciaire; les éventuelles condamnations sont prises en considération différemment selon le type de délit, la gravité de la faute et la peine prononcée et ce, dans le contexte de la décision discrétionnaire qui entre en ligne de compte. Le respect de l'ordre public également signifie notamment le respect des décisions des autorités et l'observation de ses obligations de droit public ou de ses engagements privés (absence de poursuites ou de dette fiscale, paiement

ponctuel des pensions alimentaires, etc.; cf. Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], IV. Intégration, ch. 2.2, état au 1<sup>er</sup> janvier 2015). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en présence d'un étranger intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration (cf. arrêts 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, une intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité; l'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. arrêt 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012, consid. 3.3; ATAF C-2179/2013 du 20 août 2014 consid. 7.3.1). En revanche, il a été jugé, s'agissant de la délivrance d'un permis d'établissement, que le recours à des prestations non négligeables de l'aide sociale depuis plusieurs années constituait un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr, de sorte que l'exigence exprimée à l'art. 34 al. 2 let. b LEtr n'était pas satisfaite (ATAF C-4745/2009 du 3 mars 2010 consid. 5.3, réf. citée: Bolzli, op. cit., ch. 5 ad art. 34 LEtr p. 83). En effet, c'est à dessein que le législateur a voulu subordonner la délivrance d'une autorisation d'établissement notamment à la condition que le requérant ou la personne dont celui-ci a la charge ne dépende pas de l'aide sociale (ATAF C-4745/2009 consid. 7.4). Cette volonté du législateur s'explique sans doute par le fait qu'il apparaît logique de fixer un seuil d'autonomie financière plus élevé pour des personnes aspirant à l'octroi initial d'un titre d'établissement, et de poser en revanche des exigences financières moindres pour des ressortissants étrangers qui, après avoir bénéficié durant un certain temps des droits plus étendus conférés par une autorisation d'établissement, cessent par la suite d'en réaliser les critères (ibid.; cf. dans ce sens, FF 2002 p. 3565).

#### **E. 4**

a) Ressortissant kosovar de Serbie, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune des situations visées au considérant 3b), ni d'un accord d'établissement liant son pays d'origine à la Suisse. Il ne peut donc prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé et sa demande doit être examinée à l'aune des art. 34 al. 2 LEtr et 60 OASA, exclusivement.

b) Il est admis que le recourant séjourne en Suisse depuis au moins dix ans, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée a cependant opposé dans le cas d'espèce à sa demande le fait qu'il réaliserait l'un des motifs de révocation de son autorisation de séjour, à savoir la dépendance à l'aide sociale, au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr. On rappelle que cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (cf. arrêts 2C\_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; 2C\_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1; 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (cf. arrêt 2C\_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.1). L'art. 62 let. e LEtr ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale, au contraire de ce que prévoit l'art. 63 al. 1 let. c LEtr s'agissant de la révocation de l'autorisation

d'établissement (cf. arrêts 2C\_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1; 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). Comme on l'a vu ci-dessus, le recourant bénéficie de l'aide des services sociaux pratiquement depuis son arrivée en Suisse. Au début, ceux-ci complétaient ses revenus, dans la mesure où ils n'étaient pas suffisants pour couvrir les frais d'entretien de la famille, dès lors que B.\_\_\_\_\_ avait cessé toute activité pour se consacrer à ses enfants. Or, après avoir alterné les emplois précaires et les périodes de chômage, le recourant a cessé toute activité depuis l'année 2011. Depuis lors, la famille du recourant ne vit que des prestations d'assistance qui lui sont octroyées. Au 26 février 2018, le recourant avait ainsi contracté, avec son épouse, une dette de 353'650 fr.45 à l'égard de l'assistance publique. Cette situation s'oppose clairement à ce qu'une autorisation d'établissement soit délivrée à l'adresse du recourant. Sans doute, la situation du recourant est particulière, puisque son fils aîné, gravement handicapé, a besoin d'une aide constante. L'autorité intimée s'y est, dans une certaine mesure, montrée sensible en renonçant à prononcer un avertissement au recourant, quoique les conditions de la révocation de son autorisation de séjour fussent remplies. Cette situation ne permet cependant pas à elle seule d'expliquer que le recourant ait cessé toute activité depuis maintenant sept ans. En effet, si l'enfant C.\_\_\_\_\_ nécessite une aide constante, il n'est pas démontré, ni établi que le recourant doive pour autant consacrer tout son temps disponible à son fils, ceci d'autant moins que celui-ci est accueilli à raison de deux heures par jours au sein d'une institution privée. Comme le fait remarquer l'autorité intimée, on pouvait en pareil cas exiger du recourant qu'il exerce une activité lucrative à temps partiel, afin de réduire la dépendance de la famille à l'égard des services sociaux et démontrer ainsi sa volonté de s'intégrer en Suisse.

c) L'autorité intimée n'a, dès lors, pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les conditions de la délivrance d'un permis d'établissement n'étaient en l'occurrence pas réunies. Le recourant, dont le permis de séjour a été prolongé, pourra saisir l'autorité intimée d'une nouvelle demande dans quelques années et celle-ci pourra aboutir dans son sens lorsqu'il aura prouvé par son futur comportement que les motifs qui ont mené au présent refus ne lui sont plus opposables.

## **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour cette même raison, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.